

## Procès-Verbal Du comité syndical du 29 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Champagne Berrichonne, convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni en la Salle polyvalente du SICTOM de Champagne Berrichonne sous la présidence de Monsieur VAN REMOORTERE Éric.

Nombre de délégués : - en exercice : 30 - présents : 16 - procurations : 06 - votants : 22

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : **Mme ABRIOUX Sylvette** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischaux ; **M. CHABANCE Fabrice** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **M. GONNET Arnaud** délégué de la Communauté de Communes Champagne Boischaux ; **M. GONTHIER Gilles** délégué de la Communauté de Communes FerCher ; **Mme HERVET Maryse** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischaux ; **M. JOLY Sylvain** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **Mme LAINEZ Sylvie** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischaux ; **Mme LOTH Christelle** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischaux ; **Mme MALLET Armelle** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischaux ; **Mme MERIOT Nathalie** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischaux ; **M. NORMAND Franck** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **M. PARAGE Frédéric** délégué titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischaux ; **M. VAN REMOORTERE Éric** délégué titulaire de la Communauté de Communes champagne Boischaux.

**SUPPLEANT** : **M. LABLANCHE Francis** délégué de la Communauté de Communes Champagne Boischaux (suppléant de M. MAURICEAU Christophe) ; **M. CHABENAT Jean-Michel** délégué de la Communauté de Communes Champagne Boischaux (suppléant de M. METIVIER Philippe) ; **M. ÉTIENNE Jean-Claude** délégué de la Communauté de Communes Champagne Boischaux (suppléant de M. RENAUDAT Fabrice).

**PROCURATIONS** : **M. BONNET Michel** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher a donné procuration à M. JOLY Sylvain ; **Mme CIRRE Marie-Line** déléguée titulaire de la Communauté de Communes FerCher a donné procuration à M. CHABANCE Fabrice ; **M. HERAULT Michel** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher a donné procuration à M. GONTHIER Gilles ; **M. LEGNIER François** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher a donné procuration à M. NORMAND Franck ; **M. QUANTIN Jean-Philippe** délégué titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischaux a donné procuration à Mme MALLET Armelle ; **Mme SAUGET Nicole** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischaux a donné procuration à M. Éric VAN REMOORTERE.

**ÉTAIT EXCUSÉ** : **M. LAUVERGEAT Patrice** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **Mme LE GRANDIC Patricia** déléguée titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **Mme LEPRAT Monique** déléguée titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **M. MNICH Pascal** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **M. TAILLANDIER Michel** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **M. VILLALDEA-AVILA Rafaël** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher.

**ÉTAIENT ABSENTS** : **M. AUDEBERT Éric** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **M. BODIN Olivier** délégué titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischaux ;

**Objets des délibérations :**

**SOMMAIRE**

- Autorisation de signature des groupements de commandes – délibération n° 230629\_01
- Tarifs des prestations – délibération n° 230629\_02
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service RPQS 2022 – délibération n° 230629\_03
- Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Indre – délibération n° 230629\_04
- Désignation d'un référent déontologue – délibération n° 230629\_05
- Mise en place de communes test pour la collecte en bac – délibération n° 230629\_06

La séance est ouverte à 18 h 30.

En préambule, M. le Président indique que les délégués de Saint-Florent-sur-Cher, ne pouvaient pas être présents ce soir parce qu'ils avaient déjà prévu une réunion publique.

Il indique qu'il faudra prévoir un agenda pour le prochain semestre.

Un délégué indique que tous les délégués titulaires ont reçu la liste des délégués suppléants. Et que les délégués titulaires peuvent demander à un délégué suppléant de les représenter.

Il est précisé que seuls les délégués titulaires peuvent choisir le délégué qui les remplacera.

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 25 mai 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Désignation du secrétaire de séance :

M. GONNET Arnaud est nommé secrétaire de séance

Autorisation de signature des groupements de commandes (délibération)

**Rapporteur** : Éric VAN REMOORTERE

**Présentation** :

Le SYCTOM va devoir mettre deux marchés publics pour permettre de désigner des prestataires pour assurer la gestion des déchets verts, le transport des emballages vers le centre de tri du SYCTOM de Châteauroux et dans un avenir proche le transport des OMR vers le site d'enfouissement.

La Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (CCPI) étant dans les mêmes obligations, il a été proposé de réaliser des groupements de commande pour réaliser les consultations.

En conséquence, il est demandé au comité de bien vouloir autoriser M. le président à signer les conventions de groupement de commandes pour ces trois consultations.

**Proposition du bureau :** Avis favorable

**Proposition de délibération :**

Vu le CGCT

Vu le code de la commande publique

Vu les statuts du SICTOM

Après avoir entendu l'exposé, le conseil syndical décide :

- d'autoriser M. le président à signer les deux conventions de groupement de commande afin de prévoir les marchés permettant le recrutement de prestataires pour assurer la gestion des déchets verts et le transport des emballages vers le centre de tri du SYTOM de Châteauroux et les OMR vers les sites d'enfouissement.

**Il est proposé aux délégués de modifier la délibération de la manière suivante :**

Vu le CGCT

Vu le code de la commande publique

Vu les statuts du SICTOM

Après avoir entendu l'exposé, le conseil syndical décide de modifier la délibération comme indiqué ci-dessous :

- d'autoriser M. le président à signer **la convention** de groupement de commande afin de **prévoir plusieurs marchés** permettant le recrutement de prestataires pour assurer la gestion des déchets verts et le transport des emballages vers le centre de tri du SYTOM de Châteauroux et les OMR vers les sites d'enfouissement.

Les délégués acceptent les modifications apportées à la délibération initiale.

La délibération est approuvée à l'unanimité (pour : 22 ; abstention : 0 ; contre : 0)

**Tarifs des prestations (délibération)**

**Rapporteur :** Éric VAN REMOORTERE

**Présentation :**

Le SICTOM procède à des prestations particulières au profit des professionnels, des communes et des associations et il convient de définir le montant des forfaits concernant ces prestations. Après avoir toiletté et vérifié la cohérence des tarifs des années précédentes, une proposition est faite au comité syndical.

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur au 01/07/2023 et seront valables jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier ceux-ci.

M. le président propose les tarifs suivants :

<u>Tarifs 2022</u>			<u>Tarifs 2023</u>
<b><u>DIB entreprises</u></b>			
Dépôt et traitement de gravats :	42,66 €	/ Tonne	42,66 €
Dépôt et traitement des végétaux :	78,75 €	/ Tonne	78,75 €
Dépôt et traitement des D.T.Q.D. :	1 284,29 €	/ Tonne	1 284,29 €
Dépôt et traitement des D.E.E.E. :	1 284,29 €	/ Tonne	0,00 €
Dépôt et Traitement de D.I.B. autres	202,63 €	/ Tonne	202,63 €
<b><u>Locations matériels inférieures à 30 jours</u></b>			
Forfait sortie camion Empirol	NOUVEAU	Forfait	100 €
Vacation au kms Empirol	NOUVEAU	Kms	1,80 €
Forfait sortie camion yveco	NOUVEAU	Forfait	50,00 €
Vacation au kms Yvéco	NOUVEAU	Kms	1,25 €
Location caisson journalier	43,31 €	Forfait	43,31 €
<b><u>Locations matériels supérieures à 30 jours (convention obligatoire)</u></b>			
Forfait Location Empirol - 5kms	99,95 €	Aller-Retour	99,95 €
Forfait vacation Empirol + 5kms	254,63 €	Aller-Retour	254,63 €
Location caisson	181,13 €		181,13 €
Location caisson bâché	233,83 €		233,83 €
<b><u>Location matérielle pour les communes et associations pour manifestations</u></b>			
Vacation Empirol	67,85 €	Allez retour	67,85 €
Vacation Emplirol + remorque	114,62 €	Allez retour	114,62 €
Location caisson jusqu'à 3 jours	31,35 €	Forfait 3j	31,35 €
Location mensuelle d'un caisson	135,70 €	Forfait 1 mois	135,70 €
Location d'un engin de chargement + conducteur	115,14 €	Heure	115,14 €

**Proposition du bureau :** Avis favorable pour les tarifs proposés. Le Bureau estime qu'il est également temps de débiter la réflexion concernant la mise en place de la redevance spéciale. Concernant le tarif appliqué aux communes, le bureau souhaite les maintenir à l'identique et il souhaite que ce tarif soit également appliqué aux associations qui demandent des bennes pour les manifestations.

Le bureau n'est pas favorable à ce que les communes paient lorsqu'elles déposent en déchetterie professionnelle des déchets issus d'un refus de collecte du SICTOM. Cependant, le bureau demande à ce que les refus continuent à être opérés avec marquage par étiquette pour que les communes puissent agir.

- Dans la délibération le mot « Forfait » sera modifié par le mot « tarif »
  - En ce qui concerne les D.E.E.E, nous recevons un soutien de « ECO SYSTEME ».
- M. Gardette indique que les membres du bureau, se sont interrogés sur le fait de tarifier les D.E.E.E avec un forfait de 50 €. Cela signifierait que si l'utilisateur dépose 1 ordinateur ou 10 ordinateurs, le coût serait de 50 €.

Est-ce que vous souhaitez qu'on l'intègre dans la délibération ?

- ✓ Un délégué indique que ce serait contreproductif.

✓ Un délégué indique que l'on pourrait mettre le tarif à 50 € la tonne.

M. Chabance explique que lorsqu'on achète un appareil, le vendeur est dans l'obligation de reprendre l'ancien appareil.

Les membres du comité syndical décident de ne pas facturer les D.E.E.E.

Nous avons signé une convention avec la société Louis Vuitton, car il bénéficiait de la collecte, mais ne payait aucune TEOM. Une nouvelle convention a été signée pour effectuer une deuxième collecte, puisqu'une seule collecte n'était pas suffisante.

Le BSMAT a demandé un devis, car il était collecté, mais ne payait pas de TEOM.

✓ Un délégué : il faut essayer d'avoir un travail de fond pour mettre en place la redevance spéciale. Impossible de faire à la population, mais à voir pour faire au levage du bac.

✓ Un délégué indique qu'il faut faire attention.

Pour le magasin super U, il paie une TEOM alors qu'il a un prestataire pour ses déchets.

Par ailleurs, des entreprises paient une TEOM plus élevée que les déchets produits. Et pour certaines entreprises ou commerçants c'est l'inverse.

Nous aurons un vrai travail à faire pour pouvoir mettre en œuvre la redevance spéciale.

Les tarifs des précédentes délibérations étaient faits par l'ancien directeur, mais nous n'avons aucune explication concernant la méthode qu'il utilisait pour définir les tarifs.

### **Proposition de délibération :**

Vu le CGCT

Vu les statuts du SICTOM

Après avoir entendu l'exposé, le conseil syndical décide :

- de valider les tarifs proposés tels que proposés dans le tableau ci-dessus
- de valider la gratuité du dépôt par les communes en déchetterie professionnelle des déchets issus d'un refus de collecte du SICTOM

La délibération est approuvée à l'unanimité (pour : 22 ; abstention : 0 ; contre : 0)

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service RPQS 2022 (délibération)

**Rapporteur :** Éric VAN REMOORTERE

### **Présentation :**

Les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS). D'après le code général des collectivités territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827, les collectivités

en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel vise un double objectif : rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ; permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Le rapport ayant été réalisé par les services du SICTOM, il est porté à connaissance du comité syndical

**Proposition du bureau :** Avis favorable sur le RPQS présenté

**Proposition de délibération :**

Vu le CGCT

Vu les statuts du SICTOM

Après avoir entendu l'exposé, le conseil syndical décide :

- de valider le RPQS présenté

✓ Un délégué explique que les administrés ne comprennent pas que les sacs refusés sont emmenés en déchetterie

Il faut que l'on fasse un mail pour l'expliquer aux mairies.

Le rapport devrait avoir une vue d'ensemble sur 3 années pour voir l'évolution.

RPQS doit être amélioré pour les prochaines années.

- Un rendez-vous avec la mairie de Saint-Florent-Sur-Cher afin d'équiper la déchetterie de caméras. Et voir s'ils sont d'accord de gérer les caméras.

- Aujourd'hui nous travaillons sur un nouveau flux pour les déchets issus des entreprises de bâtiments (à l'horizon 2026 – 2027)

- Nous nous sommes aperçus que la tournée de Vatan était pleine le mardi mais pas le vendredi. Pour l'instant nous n'avons pas trouvé de solution pour résoudre ce problème. En effet, la gestion des tournées est très difficile.

- Depuis cette année, il a été créé un document qui reprend les flux des tonnages entrants et sortants.

La délibération est approuvée à l'unanimité (pour : 22 ; abstention : 0 ; contre : 0)

Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Indre (délibération)

**Rapporteur :** Éric van REMOORTERE

### Présentation :

Depuis le 1er janvier 2022, la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) est devenue une nouvelle compétence obligatoire pour les Centres de Gestion. Présentant de nombreux avantages notamment en termes de délais de résolution des conflits et de réduction des coûts, la MPO permet d'éviter une procédure juridictionnelle.

Pour bénéficier des services du médiateur du Centre de Gestion, il vous faut prendre une délibération et retourner au Centre de Gestion la convention d'adhésion à la mission. Cette adhésion n'induit aucun frais.

La médiation s'entend comme tout processus structuré par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à une solution concrète et adaptée en vue de la résolution amiable de leur litige, avec l'aide d'un tiers, extérieur, neutre et impartial, le médiateur.

Les litiges concernés portent sur les seules décisions individuelles défavorables mentionnées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022. Il s'agit des litiges relatifs à :

- La rémunération
- Certaines positions statutaires relatives à la sortie provisoire de la fonction publique
- Reclassement suite à un avancement de grade ou une promotion interne
- La formation professionnelle
- Certaines mesures en faveur des travailleurs handicapés
- L'adaptation des conditions de travail pour raison de santé

L'objectif de la médiation est d'éviter une procédure juridictionnelle : ainsi, le juge administratif proposera obligatoirement la médiation s'il est saisi d'un contentieux dans ces cas.

La mission du Centre de Gestion :

La MPO s'exerce au profit de toutes les collectivités et établissements affiliés ou non dès lors qu'elles ont délibéré en ce sens et signé une convention d'adhésion.

Le dispositif de la médiation préalable obligatoire sera mis en œuvre de manière effective dans les collectivités adhérentes au service à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion à la mission.

L'adhésion des collectivités et établissements publics à la nouvelle mission MPO, engage les parties (agents et employeurs) à faire appel au médiateur du CDG en cas de litige entrant dans le champ du dispositif, sous peine de voir leurs requêtes rejetées par le Tribunal Administratif.

Le médiateur :

Le médiateur est un agent qui possède la qualification requise eu égard à ses missions. Ainsi, il justifie d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. Il s'engage à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion établie par le Conseil d'Etat.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence et il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Les intérêts de la médiation :

La médiation comporte plusieurs intérêts :

- Les délais de résolution du conflit sont plus courts qu'une procédure au Tribunal :

- La MPO est engagée auprès du médiateur compétent dans un délai de recours contentieux de 2 mois (2 ans en moyenne pour que le tribunal examine un recours contentieux)
- La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription
- La médiation peut permettre de réinstaurer un dialogue entre les parties et de résoudre des conflits plus profonds que le litige faisant l'objet de la médiation
- Le coût est moindre qu'une procédure juridictionnelle pour l'agent et la collectivité,
- L'agent et la collectivité peuvent se faire assister par le ou les conseils de leurs choix (avocats, syndicats, représentants...), mais ce n'est pas obligatoire
- Le résultat de la médiation est la solution conçue par les parties elles-mêmes et revêt un caractère confidentiel et secret ; un accord de médiation clôture définitivement le litige qui ne peut plus être porté au Tribunal.
- Le médiateur est impartial et neutre

Comment bénéficier de la mission médiation ?

Pour bénéficier de la mission médiation, les collectivités et établissements doivent :

- Délibérer sur le principe de l'adhésion à la mission médiation
- Signer une convention avec le Président du Centre de Gestion, précisant les conditions générales d'adhésion à la médiation, le domaine d'application, le rôle du médiateur, la tarification de la mission et les éléments de procédure

Quel est le coût de la mission ?

Aucun droit d'entrée n'est facturé par le CDG lors l'adhésion à la mission.

La facturation n'interviendra que si le CDG est saisi d'une demande de médiation analysée comme recevable.

Dans ce cas, la mise en œuvre de la médiation fera l'objet d'une participation financière de la collectivité employeur concernée, à raison de :

- 400 € par médiation de 8 heures pour les collectivités et établissements publics affiliés
- 500 € par médiation de 8 heures pour les collectivités et établissements publics de l'Indre non affiliés au CDG
- + 50 € par heure supplémentaire de mobilisation du médiateur

**Avis du bureau :** Avis favorable

### **Proposition de délibération**

Vu le CGCT,

Vu les statuts du SICTOM,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n°CA-2022-33 du 29 novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de l'Indre à signer les conventions,

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur,

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de l'Indre,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de l'Indre,

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

ARTICLE 1 – ADHERE à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de l'Indre.

ARTICLE 2 – AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Indre annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 – PREND ACTE que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

ARTICLE 4 – DIT que le SICTOM rémunérera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.

ARTICLE 5 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La délibération est approuvée à l'unanimité (pour : 22 ; abstention : 0 ; contre : 0)

#### Désignation d'un référent déontologue (délibération)

**Rapporteur** : M. VAN REMOORTERE

#### **Présentation** :

La loi 3DS prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (doc en pièce-jointe). Cette désignation par les collectivités (communes, intercommunalités à fiscalité propre et syndicats mixtes) d'un référent déontologue des élus doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> juin 2023. Nous vous rappelons qu'un même référent peut être désigné par plusieurs collectivités.

**Proposition du bureau :** Avis favorable à la proposition

### **Proposition de délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Madame Armelle TREPPOZ est nommée en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Madame Armelle TREPPOZ est maître de conférences en droit public de l'Université d'Orléans.

Elle est responsable de plusieurs formations : master droit public, licence professionnelle marchés publics, diplôme universitaire collectivités territoriales.

Elle est directrice du Centre d'Enseignement Supérieur de Châteauroux (antenne de l'université d'Orléans).

Enseignements et recherches universitaires en droit administratif, commande publique, droit des collectivités territoriales.

## **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue).

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

## **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

## **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par le SICTOM selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

La délibération est approuvée à l'unanimité (pour : 22 ; abstention : 0 ; contre : 0)

Mise en place de communes test pour la collecte en bac (délibération)

**Rapporteur** : **Éric VAN REMOORTERE**

### **Présentation** :

La conteneurisation des OMR est fortement conseillée car elle permet de suivre la recommandation R 437 sur les troubles musculosquelettiques, dorsolombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc.

D'autre part, l'acquisition des sacs jaunes et noirs représente un coût important annuellement et lorsqu'un équipage part en mode dégradé, suite à une absence d'un éboueur, le travail de collecte des sacs reste pénible. La mise en place de bacs permettrait également de résoudre le problème de perforation des sacs par des animaux errants.

Afin d'étudier et de préparer ce changement de process qui est préconisé par l'ensemble des partenaires, le SICTOM souhaiterait mener une expérimentation sur une commune de son périmètre pour évaluer l'impact sur la collecte OMR et emballage. Afin que ce test puisse être significatif, il semble nécessaire de mettre ce test en place pour environ 500 foyers (1 000 habitants). Nous pourrions éventuellement mener cette expérimentation sur une ou plusieurs communes sur chaque EPCI.

L'investissement à mettre en place pour cette expérimentation serait le suivant :

- Acquisition des 500 bacs Noirs
- Acquisition des 500 bacs jaunes

### Etude d'un devis QUADRIA

120L : 23.63 € HT / bac ; 180L : 29.25 € HT / bac ; 240L : 34.97 € HT / bac ; 360L : 56.44 € HT / bac. Option numérotation + puces 125 K Hz : 3.5 € HT / bac (prévision en cas de passage en REOMI ou TEOMI)

### Estimation de la répartition par famille

Foyer de 1 à 3 : 120 L (OM) 240 L (emballages)

Foyer de 3 à 4 : 180 L (OM) 360 L (emballages)

Foyer + 5 : 240 L (OM) 360 L (emballages)

Suite à la présentation de ce projet lors d'un conseil des maires à la CCCB, les communes de Chouday (71\*), Menet Planche (111\*), Saint-Aoustrille (109\*), Brives (129\*), Sainte Fauste (137 \*), La Champenoise (169 \*) sont volontaires. Attention, il faudra ôter les administrés qui sont en collecte regroupée.

Un mail proposant les éléments identiques a été adressé aux communes membres de la CC Fercher le 19/06/2023. Les communes suivantes sont volontaires : Mareuil (440\*) ; Plou (275\*)  
(\* ) familles imposées à la TEOM 2022

### Simulation financière pour 500 ménages, soit 500 bacs OMR et 500 bacs emballages :

<b>OMR</b>				Unité HT	Puces HT	Tot unitaire HT	Total HT
120 l	500	70,00%	350	23,63 €	3,50 €	27,13 €	9 495,50 €
180 l	500	30,00%	150	29,25 €	3,50 €	32,75 €	4 912,50 €
							14 408,00 €

<b>Emballages</b>				Unité	Puces	Tot unitaire	Total HT
240 l	500	70,00%	350	34,97 €	3,50 €	38,47 €	13 464,50 €
360 l	500	30,00%	150	56,44 €	3,50 €	59,94 €	8 991,00 €
							22 455,50 €

Total prévisionnel de l'investissement : 36 863.5€ HT soit **41 354.6€ TTC (certainement en deçà, si on ôte les familles regroupées en gros conteneurs)**. Économie de fourniture de sac d'environ 10€ par familles par an soit 500 X 10 = 5000 par an. Amortissement prévu sur un peu plus de 7 années si l'on se base sur le HT (FCTVA). Par contre cette nouvelle dépense viendra s'additionner, l'acquisition des composteurs et aux autres projets dans les dépenses d'investissement 2023.

La facture pourrait être moindre car nous sommes en contact avec d'autres fournisseurs : 33 050 € HT avec puces (2.8€ pièces) soit 39 660€ TTC

	Quantités	Prix unitaires HT	Montant total HT
Bac 120 litres OM	350	23,00 €	8 050,00 €
Bac 180 litres OM	150	29,00 €	4 350,00 €
Bac 240 litres CS	350	30,00 €	10 500,00 €
Bac 360 litres CS	150	49,00 €	7 350,00 €

### ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS OPTIONNELS

	Plus-values unitaires HT
Marquage à chaud du logo de la collectivité en face avant	0,97 €
Numérotation spécifique en face latérale	0,35 €
Puce avec code-barres (yc fichier de correspondance n° de puce / n° de cuve)	2,80 €
Étiquette adresse à positionner en face arrière	0,20 €
Étiquette consignes de tri à apposer sur le couvercle	0,60 €

Simulation budgétaire en prenant en compte la projection de projets en cours :

- 41 354€ d'acquisitions des bacs (premier devis)
- 90 000€ (2000 composteurs) budgétisés en investissement, mais qui devront être achetés en fonctionnement si recette par la vente). Proposition de réduite à **484 composteurs (25 381€ TTC)**
- 7600 TTC (séparation alvéoles, estimation sac jaune) ; 5371€ TTC (séparation alvéoles, OMR)
- 19 638.6 TTC (Mise en place de 2 RIA – Robinet d'Incendie Armé).

**Proposition du bureau :** Avis favorable

### **Proposition de délibération :**

Vu le CGCT

Vu les statuts du SICTOM

Après avoir entendu l'exposé, le conseil syndical décide :

- De mener cette expérimentation sur les communes suivantes : Désignation des communes lors d'un prochain comité syndical.

M. le Président explique que CITEO nous demande de réduire les sacs plastiques.

Si on décide de passer à la TEOM, les bacs seront déjà pucés.

Les puces sont fragiles, il faudra donc faire un travail avec les agents pour qu'ils fassent attention au bac.

- ✓ Un délégué s'interroge au sujet des résidences secondaires, comment ils feront, car les bacs peuvent rester pendant une longue période dehors.
- ✓ Un délégué s'interroge sur le fait que des personnes n'auront pas de place.

Dans le cas des administrés qui n'ont pas de place et les résidences secondaires, nous pourrions leur permettre de demeurer en collecte en sacs.

- ✓ Un délégué demande si toutes les communes ont été contactées.
- Nous n'avons pas encore fini de contacter toutes les communes.

Toutes ces études doivent être réalisées avant la concrétisation de ce projet.

Si on équipe dans un premier temps une commune, cela se fera sur la base du volontariat.

On acte le fait que l'on doit travailler sur le projet.

- ✓ Un délégué s'interroge sur la durée du texte une fois acté.
- L'essai se fera sur un an. Et l'on fera un point à la fin de la période.  
Cela nous permettra également de déterminer si l'on met en place la redevance ordures ménagères ou la redevance incitative.

- ✓ Un délégué indique qu'il faut voir si cela rallonge le temps de collecte.

⇒ Il est prévu d'acquérir 484 composteurs.  
Il faut dans un premier temps envoyer au CDL un courrier afin de savoir si on peut mettre cette dépense en investissement ou si nous sommes obligés de la mettre en fonctionnement.

De plus, cela ne résoudra pas le problème du carné, il faudra que l'on travaille sur ce problème.

La délibération est approuvée à l'unanimité (pour : 22 ; abstention : 0 ; contre : 0)

Information Président :

L'ensemble des documents budgétaires ont été adressé à la CRC par les services de l'Etat.  
*« Je vous informe avoir adressé ce jour à la CRC les documents relatifs au suivi de la saisine du 5 mai 2022 au titre des articles L.1612-2 et L.1612-12 du CGCT ».*

- Nous avons été contactés par la CRC ce mardi afin de répondre à plusieurs questions. Nous leur avons fourni toutes les explications qu'il demandait.

- La CRC a été contactée ce soir, et ils ont confirmé avoir reçu les réponses aux questions qu'ils nous avaient posées.

Le SICTOM a reçu un arrêté le mettant en demeure de régulariser sa situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le site de l'échineau (ancienne décharge). Un courrier de réponse a été adressé à Mme le sous-préfet d'Issoudun.

Deux solutions sont proposées dans l'arrêté :

- Déposer un porté à connaissance pour déclarer les activités de stockage et broyage des déchets verts – 3 mois pour réaliser cette action avec obligation d'apporter des éléments justificatifs dans un délai d'un mois.
- Stopper l'activité dans un délai de 3 mois et fournir dans ce même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R 512-46-25

Article R 512-46-25

*I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

*II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.*

*III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, **l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.***

*L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.*

*Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.*

*IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.*

Calendrier :

Arrêté du 08/06/2023. Le délai de 3 mois arrive à échéance le 08/09/2023 et nous devons répondre avant le 08/07/2023 (samedi).

- Nous avons saisi la sous-préfecture et nous devons rencontrer le sous-préfet et la DREAL le 4 juillet prochain.

### **Gestion des biodéchets – Obligation 01/01/2024 (information)**

Le SICTOM continue son action en vue d'être au rendez-vous fixé par la Loi sur ce sujet.

- Des composteurs vont être acquis en vue de leur revente aux administrés désireux d'en installer sur leur propriété.

- Le SICTOM participera à une réunion technique organisée à Heugnes par AGRIDEC le 28/06/2023 à partir de 14h00 (3 places ont été réservées pour le SICTOM)

La mise en place de composteurs individuels ne permettra pas de répondre complètement à l'obligation légale de fournir une solution à l'ensemble des administrés au 01/01/2024. Les habitations ne disposant pas de terrain ne pourront pas être équipées et il ne faut omettre que les produits carnés sont déconseillés dans les composteurs, afin de ne pas attirer les nuisibles.

Un travail préparatoire a été réalisé sur les écoles de la CCCB, voici un petit exemple :

	<p>Projet pédagogique de l'école de Pruniers. Mise en place d'un composteur par la CCCB et réalisation d'un petit jardin par les élèves et les enseignants. Le compost sera utilisé dans le jardin.</p>
---	---

### Ligne de trésorerie :

	Plafond	Date de fin	Capital restant dû	
Crédit Mutuel	420 000,00 €	30/11/2023	320 000,00 €	
Crédit Agricole	375 000,00 €	31/05/2023	- €	Remboursée
<b>Total</b>	<b>420 000,00 €</b>		<b>320 000,00 €</b>	

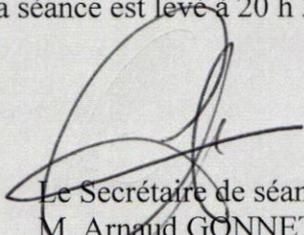
### Suivi des agents en surnombre

- ✓ Agent 1 : en disponibilité pour convenance personnelle jusqu'au 30/11/2022 (elle est en contrat à la ville d'Issoudun, voir si après cela débouche sur une mutation)
- ✓ Agent 2 : en disponibilité pour convenance personnelle jusqu'au 02/07/2022 (toujours en intérim chez Safran)
- ✓ Agent 3 : était positionnée sur le poste de la ville d'Issoudun mais Amandine a été recruté donc toujours en surnombre
- ✓ Agent 4 : toujours en surnombre, nous n'avons aucun retour.

L'agent qui est en CDD à la ville d'Issoudun, termine sa période d'essai et ne continue pas à la ville d'Issoudun, elle réintègre le SICTOM dans la position d'agent en surnombre à compter du 9 juillet 2023.

- Il est à souligner que durant les vacances d'été, il a été demandé aux agents de la collecte de prendre que 15 jours de congés, afin d'organiser au mieux les congés.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levé à 20 h 30.

  
 Le Secrétaire de séance  
 M. Arnaud GONNET

  
 Le Président  
 M. Éric VAN REMOORTERE